

1473

**AVENANT N° 1 RELATIF À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE EN RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT SANITAIRE ET PLUVIAL – LOT CENTRE – MARCHÉ N° 07/023/CUMPM
NOTIFIÉ LE 1^{er} MARS 2007**

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI ou son représentant,

Et,

Le Groupement Cabinet MERLIN/SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE, 6 rue Grolée – 69289 LYON Cedex 2 représenté par Pierre MERLIN, Président Directeur Général, mandataire du Groupement.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé :

L'Acte d'Engagement précise en son article 4 – Prix – Forfait de rémunération :

Dans le cadre de chaque bon de commande, le forfait provisoire de rémunération F est déterminé à partir de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux E à laquelle est appliqué un taux de rémunération T, lui-même, résultat du produit du taux indicatif t_i , établi dans l'Acte d'Engagement par le coefficient de complexité cplx et par la somme des pourcentages correspondant aux éléments de mission commandés $\sum \text{tem}$.

$$T = t_i \times \text{cplx} \times \sum \text{tem}$$

$$F_{\text{prov}} = E \times T$$

L'article 5.2.5 du Cahier des Clauses Particulières indique les modalités de fixation du forfait définitif de rémunération à partir du coût prévisionnel définitif des travaux C, sur lequel le maître d'œuvre s'engage. Le forfait définitif est calculé; selon la formule:

$$F_{\text{déf.}} = C \times T$$

et ce, pour chaque opération.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUE SUIIT :

ARTICLE 1

Opération : Desserte sanitaire de la traverse de la Penne – Marseille 11^e

OS de lancement n° 07/319 notifié le 18 août 2007

Enveloppe financière prévisionnelle provisoire des travaux : E = 830 000,00€ HT

Taux indicatif, $t_i = 5,50 \%$

Coefficient de complexité $cplx = 0,8$

Éléments de missions commandées : PRO 30 % + ACT 9 % = 39 %

Forfait provisoire de rémunération $F_{prov.} = 14\,242,80 \text{ € HT}$

Coût prévisionnel définitif des travaux C = 720 200,00 € HT

Taux indicatif ajusté: $t_i = 6,00 \%$

Forfait définitif de rémunération $F_{def.} = 13\,484,14 \text{ € HT.}$

Soit une moins value de 760,66 € HT.

Opération : Desserte pluviale Dauzac Montolivet – Marseille 12^e

OS de lancement n° 07/216 notifié le 31 juillet 2007

Enveloppe financière prévisionnelle provisoire des travaux E = 800 000,00€ HT

Taux indicatif, $t_i = 5,50 \%$

Coefficient de complexité $cplx = 1,2$

Éléments de missions commandées : AVP 14% + PRO 30 % + ACT 9 % = 53 %

Forfait provisoire de rémunération $F_{prov.} = 27\,984,00 \text{ € HT}$

Coût prévisionnel définitif des travaux C = 670 000,00 € HT

Taux indicatif ajusté $t_i = 6,00 \%$

Forfait définitif de rémunération $F_{def.} = 25\,567,20 \text{ € HT.}$

Soit une moins value de - 2 416,80 € HT.

Opération : Desserte pluviale de la Pounche – Marseille 13^e

OS de lancement n° 07/217 notifié le 31 juillet 2007

Enveloppe financière prévisionnelle provisoire des travaux: E = 500 000,00 HT

Taux indicatif, $t_i = 7,00 \%$

Coefficient de complexité $cplx = 0,8$

Éléments de missions commandées : PRO 30 % + ACT 9 % = 39 %

Forfait provisoire de rémunération $F_{prov.} = 10\,920,00 \text{ € HT}$

Coût prévisionnel définitif des travaux C = 480 000,00 € HT

Forfait définitif de rémunération $F_{def.} = 10\,483,20 \text{ € HT,}$

Soit une moins value de 436,80 € HT.

Pour les opérations ci-après :

Opération : Desserte sanitaire des Trois Lucs / Avenir (12^{ème})

OS de lancement n° 07/202 notifié le 20 juin 2007

Opération : Desserte sanitaire et pluviale du vallon des Escourtines (11^{ème})

OS de lancement n° 07/276 notifié le 22 juin 2007

le coût prévisionnel reste égal à l'enveloppe financière prévisionnelle. Le forfait définitif de rémunération est donc inchangé par rapport au forfait provisoire de rémunération. Il n'y a donc pas d'ajustement.

Le montant total des ajustements des forfaits définitifs de rémunération des opérations ci-dessus est :
- 3 614,26 € HT, soit - 4 322,65 € HT.

ARTICLE 2

Les autres clauses du marché n° 07/023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé
Le Maître d'œuvre

Lu et approuvé
Le Maître d'ouvrage

Mandataire du groupement
Cabinet MERLIN/SEM
Pierre MERLIN

Le Président de la Communauté Urbaine ou son
représentant